

**PROTOCOLE APPROUVÉ PAR LES TRIBUNAUX**  
**RÈGLES D'ARBITRAGE ET DE RENVOI**  
**(version modifiée - 2024)**

Le présent protocole établit les règles d'arbitrage et de renvoi conformément à l'Article 10 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives ainsi qu'à l'égard des paiements d'indemnités de distribution spéciale indemnités de distribution spéciale créées en vertu des Ordonnances/jugement d'attribution de 2016<sup>1</sup>, des Ordonnances/jugement de 2017 pour la mise en œuvre de l'attribution<sup>2</sup> et des Ordonnances/jugement d'attribution de 2023<sup>3</sup>.

### **RÈGLES DÉROGATOIRES**

1. Les présentes règles dérogent aux règles d'arbitrage et de renvoi applicables dans la province ou le territoire où se déroule l'arbitrage ou le renvoi et elles ont préséance sur ces dernières.

### **ARBITRE ET JUGE ARBITRE**

2. Le renvoi ou l'arbitrage est entendu par un arbitre ou un juge arbitre dont le nom est choisi parmi ceux qui figurent sur la liste d'arbitres et de juges arbitres, telle que dressée par le tribunal ayant compétence relativement au recours collectif dont le réclamant est un des membres.

### **NATURE DE LA RÉVISION**

3. L'arbitrage ou le renvoi consiste en la révision de la décision de l'Administrateur, en adoptant pour le déroulement de l'arbitrage ou du renvoi la procédure la plus simple, la moins coûteuse et la plus rapide.
4. Pour réaliser cet objectif, l'arbitre ou le juge arbitre peut décider de la manière selon laquelle l'arbitrage ou le renvoi se déroulera, pourvu que les parties soient traitées également et que chacune d'entre elles ait en toute équité l'opportunité de présenter sa cause.

### **REPRÉSENTATION**

5. À l'occasion d'un arbitrage ou d'un renvoi, le réclamant peut agir seul ou être représenté par un avocat, un parajuriste ou tout autre professionnel ayant une pratique déjà établie consistant à facturer des services professionnels si permis par la loi dans la juridiction applicable au réclamant (« Représentant »). Le

---

<sup>1</sup> Ordonnance de l'Ontario datée du 15 août 2016, ordonnance de la Colombie-Britannique datée du 16 août 2016 et jugements du Québec datés du 15 août 2016 et du 15 février 2017

<sup>2</sup> Jugement du Québec daté du 29 novembre 2017, ordonnance de l'Ontario datée du 12 décembre 2017 et ordonnance de la Colombie-Britannique datée du 19 décembre 2017.

<sup>3</sup> Ordonnance de l'Ontario datée du 30 mai 2023, jugement du Québec daté du 30 mai 2023 et ordonnance de la Colombie-Britannique datée du 30 mai 2023

Représentant doit en aviser l'Administrateur et l'arbitre ou le juge arbitre par écrit, en fournissant le consentement écrit du réclamant.

## **INSTITUTION DES PROCÉDURES**

6. Pour instituer un arbitrage ou un renvoi, le réclamant dépose une demande de révision par un arbitre ou un juge arbitre en la manière prévue.
7. Dans les dix (10) jours de la réception de la demande de révision par un arbitre ou un juge arbitre, l'Administrateur transmet le dossier du réclamant au réclamant, au conseiller juridique du fonds et au président des arbitres et des juges arbitres ou directement à l'arbitre / juge arbitre, selon le cas.
8. Le réclamant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de son dossier pour transmettre ses prétentions additionnelles au président des arbitres et des juges arbitres ou directement à l'arbitre / juge arbitre, selon le cas, de même qu'à l'Administrateur.
9. Le conseiller juridique du fonds dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par l'Administrateur des prétentions additionnelles soumises par le réclamant pour transmettre une réponse exposant ses propres prétentions au président des arbitres et des juges arbitres ou directement à l'arbitre / juge arbitre, selon le cas, de même qu'à l'Administrateur.
10. Lorsqu'applicable, le président des arbitres et des juges arbitres nomme alors un arbitre ou un juge arbitre dans la Province ou le Territoire où réside ou où est réputé résider. Si le réclamant réside ou est réputé résider au Québec, l'arbitre ou juge / arbitre est celui qui est nommé par la cour supérieure du Québec.
11. L'Administrateur doit transmettre à l'arbitre ou juge arbitre, au réclamant et au conseiller juridique les documents suivants :
  - a. un exemplaire de la réclamation et de la demande de révision par un arbitre ou un juge arbitre;
  - b. un exemplaire de tous les motifs écrits, de toute la documentation à l'appui des motifs et des autres preuves pertinentes relatives à la réclamation, que l'Administrateur a en sa possession;
  - c. un exemplaire de la décision de l'Administrateur; et
  - d. toute autre information ou documentation que l'arbitre / juge arbitre ou le conseillers juridiques du Fonds peuvent requérir.

(collectivement le « Dossier d'arbitrage/de renvoi »)

## **Médiations**

12. L'arbitre a le pouvoir de demander que les parties se soumettent à la médiation. Le juge arbitre a le pouvoir discrétionnaire d'agir comme médiateur du différend à toute étape des procédures.

## **Déroulement**

13. Dans les cinq (5) jours de la réception du Dossier d'arbitrage/de renvoi, l'arbitre ou juge arbitre nommé établit avec les parties si :
  - a. une audience est nécessaire; ou
  - b. des représentations écrites additionnelles sont nécessaires.
14. Nonobstant le pouvoir discrétionnaire de l'arbitre ou juge arbitre prévu au paragraphe 13, une audience sera tenue en personne ou virtuellement lorsque le réclamant ou le conseiller juridique du fonds demande de présenter une preuve orale.
15. S'il est établi qu'aucune représentation écrite additionnelle n'est requise et qu'il n'y aura pas de preuve orale présentée, l'arbitre ou le juge arbitre avise le réclamant et le conseiller juridique du Fonds qu'il procédera sur la base du Dossier d'arbitrage/de renvoi et rendra sa décision motivée dans les trente (30) prochains jours.

## **Représentations écrites additionnelles**

16. S'il est établi que des représentations écrites additionnelles sont nécessaires, l'arbitre ou le juge arbitre indique au le réclamant et au conseiller juridique du fonds les questions à traiter dans les représentations écrites additionnelles et le délai à l'intérieur duquel il doit recevoir ces représentations, y compris la réponse à celles-ci (collectivement, les « Représentations finales »).
17. Dans les trente (30) jours à compter de la réception des Représentations finales, l'arbitre ou le juge arbitre rend sa décision motivée.

## **Audience**

18. S'il est établi qu'une audience est requise, l'arbitre ou le juge arbitre :
  - a. décide si l'audience aura lieu en personne ou à l'aide d'un moyen électronique et fixe l'heure, la date et le lieu de l'audience et donne à toutes les parties un préavis écrit de quinze (15) jours de cette heure, de cette date et de ce lieu;
  - b. donne des directives concernant les questions sur lesquelles l'audience portera;
  - c. au besoin, donne des directives concernant les questions qui requièrent une preuve orale; et
  - d. donne toute autre directive qu'il juge pertinente.
19. Si l'arbitre ou le juge arbitre ordonne la tenue d'une audience et les règles suivantes s'appliquent, à moins que l'arbitre ou le juge arbitre n'en dispose autrement :
  - a. tous les documents, y compris les dossiers médicaux et/ou les documents relatifs à la perte de revenu, sur lesquels le réclamant a l'intention de

s'appuyer sont déposés auprès de l'Administrateur et de l'arbitre ou du juge arbitre au moins quinze (15) jours avant la date prévue d'audience;

- b. sur avis qu'il donne aux parties ou à la demande écrite de l'Administrateur, l'arbitre ou le juge arbitre a le pouvoir d'ordonner un examen médical indépendant du réclamant;
- c. sous réserve des questions relatives au privilège, un arbitre ou un juge arbitre peut accepter toute preuve orale ou écrite qu'il juge appropriée, qu'elle soit admissible ou non devant une cour de justice;
- d. l'arbitre ou le juge arbitre peut, s'il le juge nécessaire, exiger la production de documents et la tenue d'interrogatoires au préalable.

20. Dans les trente (30) jours de la fin de l'audience, l'arbitre ou le juge arbitre rend sa décision motivée.

### **Motifs de la décision**

21. L'arbitre ou le juge arbitre peut prolonger le délai pour rendre sa décision motivée, d'un maximum de trente (30) jours supplémentaires, s'il juge qu'une telle prolongation est justifiée, et lorsqu'applicable, si le président qui l'a nommé approuve la demande de prolongation à l'intérieur du délai de trente (30) jours suivant la fin de l'audience ou de la transmission des Représentations finales.

22. La décision motivée rendue par l'arbitre ou le juge arbitre énonce les faits et les conclusions sans identifier le réclamant par son nom ou son lieu de résidence. L'arbitre ou le juge arbitre peut s'appuyer sur les décisions antérieures rendues par les arbitres et les juges arbitres. Toutes les décisions rendues sont accessibles sur le site internet applicable [www.hepc8690.ca](http://www.hepc8690.ca) ou [www.recourshépatitec.ca](http://www.recourshépatitec.ca).

### **Confidentialité**

23. La procédure d'arbitrage ou de renvoi est de nature privée et toute l'information et la preuve utilisée au cours de la procédure d'arbitrage ou de renvoi demeurent confidentielles.